

Conditions générales pour la location de défibrillateur

Pour rendre ces appareils abordables, RéaJura Coeur offre la possibilité de louer différents modèles de défibrillateurs à des coûts certainement avantageux qui varient selon le nombre d'unités et la durée du contrat de location (de 1 jour à plusieurs années).

Le tarif de location comprend:

- l'entretien annuel officiel conformément aux règlements et directives en vigueur
- la mise à jour du programme d'analyse des procédures de rythme et de réanimation cardiaque selon les dernières normes internationales
- le remplacement en cas de cambriolage et le vol
- le remplacement du dispositif en cas de défaillance
- l'entretien de routine (date limite des électrodes, batteries, consommables)
- l'évaluation de la qualité, en cas d'utilisation du défibrillateur (programme d'analyse spécifique et la lecture de la carte mémoire d'événements)
- l'entretien de l'équipement est garanti par le personnel professionnel de la fondation RéaJura Coeur
- la remise en état et remplacement en cas d'utilisation
- l'organisation d'une séance de débriefing psychologique si demandé ou nécessaire en cas d'intervention.

Le locataire s'engage à:

- informer RéaJura Coeur de toute utilisation de l'appareil
- effectuer un contrôle visuel mensuel de l'appareil
- autoriser le personnel de RéaJura Coeur à effectuer des visites de contrôle en tout temps
- déclarer dans les plus brefs délais toute défectuosité constatée en dehors des contrôles de RéaJura Coeur
- mettre un local à disposition à RéaJura Coeur pour effectuer les contrôles.

Dispositions particulières :

- l'appareil est propriété de la fondation RéaJura Coeur
- en cas d'achat d'un boîtier mural de protection, celui-ci est propriété du locataire
- l'achat d'un boîtier peut être une exigence du loueur en fonction de l'endroit de stockage de l'appareil.

Conditions générales

1. Généralités

Les conditions énoncées ci-après sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location.

Des dérogations ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes.

2. Objet du contrat de location

a) Étendue

Le loueur remet au locataire les appareils désignés en détail dans les documents de livraison avec leur mode d'emploi en vue d'une utilisation sur le territoire suisse. Les bulletins de livraison du loueur font foi.

b) Propriété

Le matériel loué, y compris les composants et accessoires restent la propriété exclusive de RéaJura pendant toute la durée de la location. Si le matériel loué est placé par le locataire sur le terrain ou dans des locaux appartenant à des tiers, le locataire doit immédiatement informer le loueur. En cas de déplacement du matériel loué, le loueur doit être immédiatement informé.

c) Utilisation

Sans accord écrit préalable du loueur aucune modification ne peut être apportée au matériel loué.

Les instructions d'utilisation et d'entretien du loueur ainsi que les directives concernant l'utilisation appropriée sont à observer strictement.

Le matériel loué ne peut être changé d'emplacement sans l'accord écrit du loueur.

3. Loyer

a) Base du contrat

Le loyer convenu est valable pour la durée déterminée pour une exploitation de l'appareil loué.

Le loyer est dû pour toute la durée de la location même si l'appareil n'est pas utilisé.

Le loyer est dû dès la mise en service de l'appareil.

b) Échéance

Le loyer doit être payé par avance selon la durée du contrat de location et selon l'accord passé entre les parties chaque mois ou annuellement. Le loueur se réserve le droit de conclure d'autres accords pour une location de courte durée. Le premier loyer d'un montant à définir par les parties sera exigible au moment de la mise à disposition du matériel loué.

Si un appareil n'est pas en état de fonctionner ou n'est pas conforme au contrat pour des raisons imputables au loueur, le loyer ne sera exigible que lorsque l'appareil sera en état de marche.

c) Demeure

Si le locataire se trouve en retard ou en défaut de paiement dans un délai de 10 jours, le contrat sera résilié à l'expiration de ce délai. Si le loueur dénonce le contrat, le locataire doit immédiatement renvoyer le matériel loué au loueur ; les frais de transport et d'assurance pour le retour ainsi que tous les autres frais éventuels engendrés seront à la charge du locataire.

Le locataire est obligé de payer le loyer jusqu'à la fin de la durée de la location convenue ; le loueur doit cependant déduire ce qu'il retire d'une autre utilisation du matériel loué pendant la durée de la location.

4. Début de la location

a) Date

La location commence le jour où le matériel loué est mis à la disposition du locataire chez le locataire. Le locataire doit être informé immédiatement de la mise à disposition du matériel loué.

b) Transfert du risque

Le transfert du risque au locataire intervient dès que le matériel est mis à la disposition du locataire. Ce dernier est tenu de s'assurer que le matériel loué est correctement installé selon accord préalable.

5. Mise en service

Le loueur se charge de la mise en service du matériel loué. Dans d'autres cas, il organise la mise en service d'un dispositif particulier par une entreprise autorisée, ceci aux frais du locataire.

6. Obligations du loueur

a) Responsabilité

Le loueur est tenu de livrer le matériel loué conformément à l'état et aux performances définis dans le contrat de location. Si, au moment de la livraison, des défauts apparaissent qui empêchent l'utilisation prévue dans le contrat de location, le loueur doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible.

Si en dépit des réclamations écrites du locataire, le loueur ne parvient pas à remédier aux défauts dans un délai raisonnable ou à lui fournir un matériel de remplacement équivalent, le locataire est autorisé de se départir du contrat.

Si, pendant la durée de la location, des défauts imputables au loueur empêchent une utilisation normale du matériel loué ou le rendent inutilisable, le loueur, sur notification écrite du locataire, est tenu, à ses frais, de remédier aux défauts constatés ou de fournir un matériel de remplacement équivalent. Si le loueur ne satisfait pas à cette obligation, le locataire est autorisé, pour le cas où l'utilisation du matériel est rendue impossible, de se départir du contrat de location et, pour le cas où l'utilisation du matériel loué prévue au contrat serait entravée pendant une période prolongée, de procéder à une réduction appropriée du loyer pour cette période. La responsabilité du loueur est strictement limitée à ce qui a été énoncé précédemment. Le locataire ne peut en aucun cas faire valoir d'autres revendications pour préjudices directs ou indirects, tels que manque à gagner, pertes de commandes, peines conventionnelles/pénalité etc.

b) Droit de recours

Si le loueur est mis en cause par un tiers pour un dommage et qu'il y a responsabilité solidaire, il pourra exercer un recours contre le locataire pour tous ses frais, pour autant qu'aucune faute grave de sa part ne soit prouvée.

7. Obligation du locataire

a) Obligation de procéder à une vérification

A réception du matériel loué, le locataire est tenu de le vérifier et de signaler immédiatement par écrit au loueur les défauts éventuels. Si aucune réclamation ne parvient au loueur dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'arrivée du matériel loué, le matériel loué est considéré comme accepté par le locataire. Des contestations ultérieures ne sont prises en considération que si, lors de l'arrivée, les défauts n'étaient pas perceptibles, malgré une vérification consciencieuse et si le locataire présente par écrit une contestation dans un délai d'une semaine après avoir constaté le défauts en question.

Les contestations relatives à un défaut du matériel loué n'entraînant pas une interruption de l'utilisation dudit matériel ne dispensent pas le locataire de payer les loyers à temps.

b) Utilisation du matériel

En cas d'utilisation du matériel, l'appareil doit être donné aux ambulanciers jurassiens intervenants sur la situation. S'ils proviennent d'un service extra cantonal, l'appareil reste chez le locataire qui averti au plus vite la fondation RéaJura Cœur afin d'effectuer le remplacement du matériel loué.

La fondation RéaJura Cœur doit être avertie au plus vite afin d'effectuer le remplacement du matériel loué.

Le locataire, selon entente, s'engage à mettre l'appareil à disposition d'un témoin formé sur demande de la centrale d'appels d'urgence (CASU 144).

c) Obligation d'entretien et de déclaration

Le locataire doit traiter le matériel loué avec tout le soin nécessaire, l'utiliser, l'opérer et l'entretenir d'une manière adéquate, en observant le mode d'emploi et les instructions du loueur. Le loueur est responsable de l'instruction de l'utilisateur de l'appareil. L'instruction n'est pas comprise dans le loyer ; elle a lieu sur mandat avec la fondation RéaJura Cœur.

Si de l'avis du locataire le matériel loué ne fonctionne pas normalement, ce dernier doit en informer immédiatement le loueur.

d) Contrôle du matériel loué

Le loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état du matériel loué, après entente préalable avec le locataire. Les instructions du loueur ou de ses organes pour l'utilisation, la surveillance et l'entretien du matériel loué doivent être strictement observées par le locataire.

e) Réparations

Le locataire doit faire entreprendre immédiatement par le loueur les réparations qui deviendraient nécessaires en cours de la location. Le locataire ne peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers, faute de quoi il devra en endosser les frais et la responsabilité. En outre, il répondra de tous les dommages directs ou indirects résultant d'une réparation inappropriée.

f) Frais

Les pièces d'usure définies dans le contrat de location sont à la charge du loueur. Le locataire doit supporter les frais de réparation dus à une utilisation hors contexte de l'appareil. Sont réservés les frais causés par un défaut imputable au loueur correctement notifié par le locataire.

8. Assurance

Le loueur est responsable de tous dommages subis par le matériel loué ou relatifs à celui-ci et résultant d'événements tels que vol, incendie, vandalisme, explosion, catastrophes naturelles, transport.

Ces risques sont couverts par le loueur.

Si le matériel loué est utilisé de manière inappropriée et hors contexte de sauvetage et cause un dommage duquel le loueur aurait à répondre, le locataire s'engage à assumer lui-même cette responsabilité et à en dégager le loueur.

9. Extinction du contrat de location

a) **Notification de résiliation** Si une durée fixe de location n'a pas été convenue, chaque partie est en droit de résilier le contrat de location en respectant un délai de résiliation de 90 jours ouvrables.

b) **Résiliation extraordinaire** Le loueur a la faculté de résilier avec effet immédiat le contrat de location sans mise en demeure préalable ou octroi d'un délai, si :

- le matériel loué court un danger par suite de sollicitations excessives ou d'un entretien insuffisant et que le locataire ne remédie pas à cette situation dans un délai approprié en dépit d'une mise en demeure du loueur,
- l'objet est sous-loué sans l'autorisation préalable du loueur,
- d'autres droits sur le matériel loué sont accordés à un tiers ou si les droits résultant du contrat de location sont cédés à un tiers,
- suite à un retard de paiement
- d'autres obligations contractuelles sont violées. Si le locataire transgresse d'autres obligations contractuelles, le loueur peut résilier prématurément le contrat lorsque le locataire, en dépit d'un avertissement écrit, persiste à commettre des infractions au contrat. En cas de résiliation extraordinaire, le loueur peut reprendre le matériel loué aux frais du locataire. Par ailleurs, le loueur pourra exiger des dommages-intérêts du locataire.

c) Restitution du matériel loué

Le locataire doit rendre le matériel loué, identique à celui reçu du loueur, nettoyé et en bon état de fonctionnement. Le locataire doit annoncer à l'avance par écrit la restitution du matériel loué au loueur.

Si, lors de la restitution, le matériel loué ne correspond pas aux critères énoncés ou s'il présente d'autres défauts, la caution de location sera retenue au locataire. La restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. L'art. 7 s'applique par analogie à l'avis de défaut émis par le loueur.

Droit applicable

Les contrats conclus sont soumis au droit suisse.

Lieu d'exécution et for judiciaire Le siège du loueur est réputé être le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant du présent contrat. Le for judiciaire pour tous les litiges découlant du présent contrat est celui du siège du loueur.